COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.5.2024
COM(2024) 200 final

2024/0106 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour les produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice de l'Union pour une période contingentaire donnée. Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits pour des volumes appropriés, sans pour autant perturber le marché de ces produits.

Le 20 décembre 2021, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2021/2283[1] portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union.

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de contingents tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission est d'avis que l'ouverture de contingents tarifaires autonomes est justifiée pour 14 produits, qui ne figurent pas actuellement dans l'annexe du règlement (UE) 2021/2283 du Conseil. Une augmentation du volume contingentaire initial est devenue nécessaire en ce qui concerne un autre produit. Pour deux autres produits, il convient de modifier le libellé de la description et d'attribuer de nouveaux numéros d'ordre. Il y a lieu de retirer un produit pour lequel le maintien d'un contingent tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l'annexe du règlement (UE) 2021/2283 du Conseil, qui remplacera intégralement l'annexe précédente.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées, accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, accords de libre-échange).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement, de l'environnement et des relations extérieures.

[1] JO L 458 du 22.12.2021, p. 33.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes[2]. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

• Choix de l'instrument

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Le régime des contingents tarifaires autonomes a été inclus dans une étude d'évaluation sur les suspensions tarifaires autonomes réalisée en 2013[3].

En effet, les deux mesures sont similaires, à ceci près que les contingents tarifaires autonomes limitent les volumes d'importation bénéficiant des taux de droits réduits, tandis que les suspensions tarifaires autonomes permettent de lever totalement ou partiellement les droits normaux applicables à certaines marchandises importées dans l'UE pour une quantité illimitée. L'évaluation a permis de conclure que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficientes ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies réalisables grâce au présent règlement sont exposées au point 4 et dans la fiche financière législative ci-jointe.

• Consultation des parties intéressées

Le groupe «Économie tarifaire», qui se compose de délégations de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission lors de l'élaboration de la présente proposition.

---

2 JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

3 https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/evaluation_suspensions_duties.pdf

Il a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou en vue d'une modification). Lors de l'examen de chaque cas, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union ainsi que de renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du groupe «Économie tarifaire» ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Tous les contingents tarifaires figurant sur la liste ont fait l'objet d'accords ou de compromis au cours des discussions du groupe «Économie tarifaire». Aucun risque potentiel sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée est de nature purement technique et ne concerne que le champ d'application des contingents tarifaires énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2021/2283. Aucune analyse d'impact n'a été réalisée car les modifications proposées dans la liste des produits qui bénéficieraient des contingents autonomes du tarif douanier commun ne devraient pas avoir d'incidence notable.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'annexe comporte 14 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ce contingent tarifaire autonome sont calculés sur la base des projections de l'État membre demandeur pour 2024. Cependant, en raison de la suppression d'un autre contingent tarifaire et, par conséquent, de la réintroduction des droits de douane, l'incidence sur la perception des droits de douane est estimée à un excédent de 5,9 millions d'EUR par an. L'incidence positive globale sur les ressources propres traditionnelles du budget de l'Union est estimé à 4,4 millions d'EUR par an (soit 75 % du montant total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne «TARIC» (elles sont intégrées dans le TARIC et gérées par la base de données QUOTA) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

2024/0106 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et ininterrompu de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante dans l'Union et pour éviter ainsi des perturbations sur le marché de ces produits, des contingents tarifaires autonomes de l'Union (ci-après dénommés «contingents») ont été ouverts par le règlement (UE) 2021/2283 du Conseil[1]. Dans les limites de ces contingents, les produits peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.

(2) Étant donné qu'il est de l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat d'un produit industriel donné et compte tenu du fait qu'aucun produit identique, équivalent ou de substitution n'est fabriqué en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'ouvrir de nouveaux contingents portant les numéros d'ordre 09.2544, 09.2545, 09.2546, 09.2547, 09.2548, 09.2549, 09.2550, 09.2551, 09.2552, 09.2553, 09.2554, 09.2555, 09.2556, 09.2557 au taux de droit nul pour un volume approprié de ce produit.

(3) Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits industriels, il y a lieu d'augmenter les volumes du contingent portant le numéro d'ordre 09.2568.

(4) La portée des contingents portant les numéros d'ordre 09.2763 et 09.2924 étant devenue inadéquate pour satisfaire les besoins des opérateurs économiques dans l'Union, il est nécessaire de modifier la désignation des produits couverts par ces contingents. En conséquence, il convient de fermer les numéros d'ordre 09.2763 et 09.2924 avec effet au 1er juillet 2024 et d'ouvrir de nouveaux contingents portant les numéros d'ordre 09.2559 et 09.2560 à partir du 1er juillet 2024.

(5) Comme il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir le contingent portant le numéro d'ordre 09.2857, il convient de fermer ce contingent avec effet au 1er juillet 2024.

---

[1] Règlement (UE) 2021/2283 du Conseil du 20 décembre 2021 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) nº 1388/2013 (JO L 458 du 22.12.2021, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2283/oj).

(6) Compte tenu des modifications à apporter et par souci de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (UE) 2021/2283.

(7) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2021/2283 en conséquence.

(8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des contingents et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, il convient que les modifications relatives aux contingents pour les produits concernés prévues au présent règlement s'appliquent à compter du 1er juillet 2024. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2021/2283 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2024: 24 620 400 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en millions d'EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Période de 6 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Année: second semestre de 2024]
Article 120	*Incidence sur les ressources propres*	1.7.2024	+2,2

L'annexe comporte 14 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces contingents tarifaires, calculés en fonction des projections de l'État membre demandeur pour 2024, s'élèvent à 5 177 236 EUR par an.

Un produit a été retiré de l'annexe du règlement (UE) nº 2021/2283, à la suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 11 106 792 EUR par an, estimée sur la base des statistiques de 2023.

Sur la base de ce qui précède, l'effet positif sur les recettes du budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 5 177 236 EUR - 11 106 792 EUR = + 5 929 556 EUR (montant brut, frais de perception inclus) x 0,75 = 4 447 167 EUR par an (montant net).

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil[1]. En outre, les États membres peuvent effectuer tous les contrôles douaniers qu'ils jugent appropriés dans le cadre de la gestion des risques qu'ils effectuent, comme le prévoit l'article 46 du règlement (UE) nº 952/2013.

[1] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).